

N° 115

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1967.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE
(*urgence déclarée*)

*tendant à modifier les limites des départements de l'Ain,
de l'Isère et du Rhône,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 297, 529 et in-8° 87.

Commission mixte paritaire : 606 et in-8° 110.

2^e lecture : 589, 629 et in-8° 117.

Sénat : 1^{re} lecture : 55, 82 et in-8° 22 (1967-1968).

Commission mixte paritaire : 102 et in-8° 39.

Départements. — Ain (département) - Isère (département) - Rhône (département) -
Collectivités locales - Conseils généraux - Lyon (agglomération).

L'Assemblée Nationale a adopté, en nouvelle lecture, la proposition de loi, rejetée par le Sénat, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont rattachés au département du Rhône :

1° Le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;

2° Les communes de Decines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;

3° Les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;

4° Les communes de Genay, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;

5° Les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;

6° Les portions du territoire de la commune de Montanay (canton de Trévoux, département de l'Ain) et des communes de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe I) ;

7° Les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe II).

Art. 2.

La portion du territoire de la commune de Montanay, maintenue dans le département de l'Ain, est rattachée à la commune de Mionnay.

Les portions du territoire des communes de Neyron et Miribel, incorporées au département du Rhône, sont rattachées à la commune de Rillieux.

La portion du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

Art. 3.

Le conseiller général précédemment élu dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon rattaché au département du Rhône, en vertu de l'article premier, siégera au conseil général du Rhône.

Le conseiller général précédemment élu dans l'ancien canton de Meyzieux siégera au conseil général du Rhône.

Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront de siéger au conseil général de l'Ain. Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons d'Heyrieux et de La Verpillière continueront de siéger au conseil général de l'Isère.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transfert éventuel des biens des départements de l'Ain et de l'Isère au département du Rhône.

Ils fixeront les conditions dans lesquelles le département du Rhône remboursera aux départements de l'Ain et de l'Isère leur participation financière dans les investissements non encore amortis qui ont été réalisés au profit des communes rattachées en vertu de l'article premier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.